

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Questions / Réponses lors des présentations
du règlement départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI)
le 27 juin à Beaune, le 3 juillet à Dijon et le 4 juillet 2017 à Montbard**

Questions au SDIS 21:

Question : Sera-t-il possible de comptabiliser les lieux privés comme les piscines comme un points d'eau incendie de la commune ?

Réponse : Le recensement demandé porte sur les points d'eau garantissant une pérennité dans le temps, soit une pleine capacité toute au long de l'année. Ce n'est pas le cas de toutes les piscines. De plus, le point d'eau doit être accessible en permanence et sans obstacle pour tous les véhicules incendie. Là encore, ce n'est pas le cas de toutes les piscines.

Cependant, lors d'une intervention, l'évaluation de la situation peut justifier l'utilisation de cette piscine si l'accès et la ressource le permettent.

Question : Lors du recensement de l'état des lieux, si le maire relève un point rouge en déficit de protection, et qu'il apparaît que la seule solution de protection serait l'implantation d'une réserve d'eau (bâche) à proximité d'un lotissement sur un terrain privé, le maire a-t-il les possibilité de le faire ?

Réponse : Pour l'implantation d'une réserve incendie publique sur un terrain privé, le maire et le propriétaire privé doivent établir une convention de mise à disposition afin de définir les conditions d'utilisation de ce point d'eau et de prise en charge financière en terme d'implantation et de maintien en condition opérationnelle de la réserve.

Question : Quand la plate-forme collaborative sera-t-elle disponible et donc accessible aux élus ?

Réponse : Le règlement départemental prévoit un délai maximum de 3 ans pour la mise en place cette plate-forme collaborative, administrée par le Sdis de la Côte d'Or et accessible aux collectivités par l'intermédiaire de leur service public DECI.

Question : Quand la commune dispose d'un point d'eau naturel tel que la Saône ou le canal, quelle est la distance à prendre en compte par rapport aux habitations à protéger ?

Réponse : Un point d'eau naturel doit répondre à plusieurs critères : L'accessibilité pour les véhicules, la pérennité dans le temps de la ressource, présenter une hauteur d'eau minimum...

Si le point d'eau naturel proposé ne répond pas à ces critères, le maire ne pourra pas l'intégrer à son inventaire des points d'eau incendie conformes. La distance sera de 100 ou 200 mètres en fonction du risque à couvrir.

Concernant le canal de Bourgogne, aucun pont d'aspiration n'a été référencé aux motifs que la pérennité n'est pas assurée lors des périodes de maintenance des ouvrages et que sa gestion et

son exploitation sont assurées par un établissement public sous tutelle de l'État face auquel le Sdis n'a pas matière à agir pour valider des dispositifs DECI.

Question : Est-ce que les pompiers du Sdis de la Côte d'Or vont continuer à tester les points d'eau incendie ou est-ce qu'il va falloir faire appel à une entreprise privée ?

Réponse : La collectivité doit fournir des points d'eau incendie (poteaux, réserves,...) conformes au règlement départemental, c'est à dire répondants aux caractéristiques techniques définies dans la bibliothèque en annexe. Le contrôle technique et la maintenance, lui appartiennent également. Elle peut réaliser le contrôle de ses points d'eau elle-même si ses services techniques disposent du matériel adéquat (débit-mètre), soit confier ces contrôles à sa société fermière ou n'importe quel autre prestataire privé.

Le Sdis de la Côte d'Or a pour mission de réaliser une reconnaissance opérationnelle en effectuant un contrôle visuel du point d'eau. Une légère ouverture du point d'eau permettra de vérifier la présence effective de l'eau et l'état général du poteau (intégrité, vidange, peinture...)

Les réserves d'eau devraient se multiplier avec l'application du nouveau règlement départemental et leur contrôle est plus complexe et plus long puisqu'ils nécessitent d'être mis en aspiration. Le temps gagné sur les poteaux incendie devrait être utilisé pour les réserves d'eau.

Question : Quels sont les aménagements à prévoir pour un point d'eau naturel ?

Réponse : En fonction de l'engin mis en œuvre, il faut disposer d'une aire d'aspiration de 12 ou 32 m², accessible à partir d'une voie carrossable pour les véhicules d'intervention et de lutte contre l'incendie (voie engins).

Autre possibilité : La mise en place d'un dispositif d'aspiration entre le point d'eau naturel et la zone accessible au véhicule.

Question : Les puits de captage agricoles peuvent-ils être considérés comme des points d'eau naturels ?

Réponse : Les puits de captage agricoles ne répondent pas aux critères de pérennité, d'accessibilité et de raccordement. Ils ne peuvent être retenus comme point d'eau incendie lors du recensement.

Question : Dans des fermes isolées, qui ont créé de nouveaux bâtiments de stockage, qui va prendre en charge l'installation de réserves d'eau supplémentaires ?

Réponse : Si la réserve d'eau a vocation à protéger des bâtiments d'habitation, la commune ne peut se soustraire à sa responsabilité. Si l'exploitation agricole est soumise à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE), soit au titre du régime de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement, l'instruction de la demande amènera la formulation de préconisations telles que des zones recoupées par des parois coupe-feu ou l'installation de système de désenfumage, qui participeront à la limitation de l'impact d'un incendie et donc à l'économie des ressources en eau disponibles. Le coût de ces préconisations, y compris la mise en place de réserves ou de poteaux incendie, sera à la charge de l'exploitant.

Si l'exploitation n'est pas soumise à la réglementation ICPE, la protection incendie incombe à la commune et il faut aménager, une réserve d'eau, l'accès à un point d'eau naturel ou la mise en place d'un poteau.

Question : Pourquoi une distance de 200 à 300 mètres maximum du risque par rapport à un point d'eau incendie ?

Réponse : Pour des raisons purement opérationnelles, ces distances sont compatibles avec nos matériels et nos techniques d'intervention tout en permettant un délai de mise en œuvre propice à la réalisation d'éventuels sauvetages. Avec des distances plus importantes, il est impossible de garantir le sauvetage des vies humaines, ni des conditions suffisamment sûres pour les intervenants sapeurs-pompier.

Question : Pour les communes très étendues, il existe des poteaux d'incendie avec des débits inférieurs à ceux attendus au titre du nouveau règlement. Faut-il entreprendre des travaux pour changer ces poteaux ?

Réponse : L'avantage de ce nouveau règlement départemental est d'ouvrir la porte à la mixité des solutions. Ainsi, si la commune dispose d'un poteau éloigné de moins de 200 mètres d'une ferme isolée ne disposant que d'un débit de 30 m³/h, la préconisation ne portera que sur la mise en place une réserve de 30 m³ en complément, avec un coût et une emprise foncière moindres.

Question : L'eau du deuxième bassin de décantation d'une station de lagunage naturelle est bonne pour l'arrosage public. Peut-elle servir de ressource de pompage en tant que point d'eau incendie ?

Réponse : A apprécier suivant la situation, mais de façon générale, les eaux usées des installations de traitement de l'eau, telles les lagunes, ne sont pas utilisées. Les eaux issues d'un clarificateur peuvent néanmoins être utilisées pour assurer la défense de la station d'épuration.

Question : Pour certaines fermes isolées, mal défendues à ce jour, il existe une convention avec le Sdis pour faire partir un camion tonne pompe dès le départ de feu annoncé. Cette convention va-t-elle perdurer avec le nouveau règlement ?

Réponse :

Il n'existe aucune convention de ce type. Toutefois lorsque le Sdis a connaissance d'un territoire considéré comme mal alimentée, d'un point de vue de la DECI, des consignes d'ordre opérationnel sont mises en place afin d'anticiper sur les besoins en eau et de pouvoir engager un nombre plus important de véhicules de secours. Cette solution, nécessitant un délai de mise en œuvre assez long (25 ou 30 minutes) et gourmande en ressources au niveau départemental n'est que palliative et doit rester temporaire.

La mise en place du nouveau règlement départemental sera l'occasion de reconsidérer les risques sur le territoire communal, et les solutions à mettre en œuvre pour le défendre contre les incendies. Il conviendra de remplacer ces solutions à court terme par des points d'eau incendie pérennes et immédiatement disponibles. Des accompagnements financiers sont mis en place à cette occasion par l'intermédiaire de la DETR, ou d'une demande de subvention à « Villages de France ».

Question : Est-ce que le Sdis donnera toujours son avis pour évaluer le risque ?

Réponse : Dans le cadre de notre consultation en amont sur des autorisations d'urbanisme (CU, PA, PC), le Sdis continuera à évaluer le risque généré par les nouveaux bâtiments et à formuler des préconisations en termes de défense incendie pour couvrir ce risque.

Question : Comment les collectivités pourront-elles adapter les nouvelles mesures DECI aux zones artisanales ? Y a-t-il un effet majorant ?

Réponse : Dans le cas des ZAC, il est prévu un aménagement minimal de DECI, suivant leur destination. Cette défense incendie pourra faire l'objet de préconisations spécifiques par le Sdis en fonction des risques majorants (surface ou activités de certaines entreprises) lors d'une étude individuelle.

Question : Y aura-t-il une tolérance sur les débits décrits dans l'annexe intitulée « 4.1 - Tableau DIMENSIONNEMENT BESOINS EAU » ?

Réponse : Le débit de l'eau dans les canalisations fluctue au cours de la journée en fonction des besoins. Les débits mesurés à un instant sont donc une indication qu'il faut prendre en compte de manière globale et ne reflètent pas toujours le débit minimum ou le débit moyen.

A ce titre, la mesure du débit maximum à l'installation du point d'eau incendie et la connaissance des mesures des années antérieures permettront de juger des capacités hydrauliques du point d'eau et permettront au service prévision du Sdis 21 d'accepter une tolérance de quelques mètres par heure.

Question : Que faire pour une petite commune qui ne dispose pas de défense incendie ?

Réponse : Dans le cas de communes dont la défense incendie est sous dimensionnée voire inexistante, l'élaboration d'un schéma communal de DECI permettra de constater les carences d'identifier les besoins et de proposer des solutions d'amélioration.

Question : La charge de travail pour établir les risques semble insurmontable pour les communes, et engage la responsabilité du maire. Est-ce que le Sdis assurera une mission de conseil auprès des collectivités pour établir l'analyse des risques ?

Réponse : Oui, comme cela a toujours été le cas, le Sdis assurera conseil et expertise, de manière ponctuelle, dans certaines situations où les collectivités auraient des difficultés.

Question : Est-ce que le risque doit être ré-évalué quand une construction prend une extension importante (ex : entreprise qui s'agrandit) ou lorsque une habitation s'agrandit, avec le même nombre d'habitants, voire une création de logements supplémentaires (accroissement du nombre d'habitants) ?

Réponse : De façon générale, toute modification de destination ou agrandissement de locaux fait l'objet d'un dépôt de dossier à la mairie qui dans le cadre de son instruction est assorti de préconisations issues de notre service.

Question : Que faire pour assurer la défense incendie quand la commune n'a pas le réseau d'eau nécessaire pour assurer les débits préconisés (par exemple 260 m³/heure) ou dans le cadre d'une habitation isolée ?

Réponse : La solution réside dans la mise en place de réserves incendie.

Question : Le schéma communal est-il obligatoire ?

Réponse : Le schéma communal n'est pas obligatoire mais fortement conseillé pour les communes dont la défense incendie est sous dimensionnée voire inexistante.

Question : Dans quel sens a travaillé le groupe de travail par rapport aux niveaux prévus dans le référentiel national : Durcissement ou assouplissement ?

Réponse : Le règlement départemental permet une meilleure adaptation des besoins en eau face au risque avec globalement un dimensionnement demandé moindre qu'auparavant.

Le seul point sur lequel le Sdis de la Côte d'Or s'est voulu plus contraignant est la création d'un niveau de risque supplémentaire, le risque courant faible « habitations », permettant de couvrir le risque d'une petite habitation isolée tout en assurant des besoins en eau suffisants pour satisfaire au sauvetage des occupants et à la sécurité des intervenants.

Question : Peut-on utiliser le Canal de Bourgogne pour la défense incendie ?

Réponse : Le canal de Bourgogne n'a pas été retenu pour la défense incendie aux motifs que la pérennité de la ressource ne peut pas être assurée durant les périodes de maintenance des ouvrages, que la gestion et l'exploitation du canal relève d'un établissement public de l'État sur lequel le Sdis n'a pas matière à agir pour la validation des dispositifs DECI et que la finalité du canal de Bourgogne n'est pas d'assurer la DECI.

Question : Est-ce que le Sdis peut financer la DECI ?

Réponse : Il n'est pas dans les missions ni attributions du Sdis de financer un service public, quel qu'il soit.

Question : Est-ce que la solution mixte est soumise à une obligation de distance ?

Réponse : La solution mixte permet de prendre en compte des points d'eau sous pression (poteau ou bouche incendie) présentant un débit inférieur à la norme jusqu'à une certaine limite. Les besoins en eau n'étant pas suffisants, ils doivent être assortis d'un complément sous la forme d'une réserve incendie ayant pour effet la nécessité d'un deuxième véhicule incendie et de modifier nos techniques d'intervention qui deviennent plus longues à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle le règlement départemental prévoit pour cette solution mixte, une distance maximale entre le risque et le 1^{er} point d'eau de 100 mètres et de 200 mètres pour le 2^{ème} point d'eau.

Question : Les communes participent au financement du Sdis. Peut-on connaître l'utilisation de cet argent ?

Réponse : Les contributions communales participent pour près de 45 % au financement du Sdis. Le budget du Sdis supporte les dépenses afférentes aux missions de secours et de lutte contre l'incendie à travers le paiement du traitement des agents et des indemnités aux SPV, la construction ou rénovation des centres d'incendie et de secours, les frais d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des locaux, les investissements en matériels d'équipements de protection individuelle et engins lourds, la formation.

Question : Le pesage dynamique n'est pas assuré par le SDIS. Y a-t-il une solution pour que le service soit assuré ?

Réponse : Ce service était réalisé auparavant par les sapeurs-pompiers. Cela pouvait générer des contentieux. L'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de DECI a défini et clarifié les missions de chacun des acteurs de cette DECI. Il précise que les contrôles techniques des points d'eau incendie (contrôle fonctionnel et contrôle de débit et pression) sont effectués au titre de la police administrative DECI, placée sous l'autorité du maire ou du président d'EPCI (article R.2225-9 du CGCT).

Questions à la DCL :

Question : Lors du recensement de l'état des lieux, si le maire relève un point rouge en déficit de protection, et qu'il apparaît que la seule solution de protection serait l'implantation d'une réserve d'eau (bâche) à proximité d'un lotissement sur un terrain privé, le maire a-t-il les possibilités de le faire ?

Réponse : En principe, une convention avec le propriétaire est utilisée afin de permettre l'occupation du terrain privé, et la construction sur celui-ci d'un point d'eau incendie ; cependant, si un accord n'a pu intervenir, deux solutions sont possibles, l'expropriation par déclaration d'utilité publique (régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ou l'exercice d'un droit de préemption urbain (régé par l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme). Le pôle environnement-urbanisme de la préfecture peut apporter toute précision utile à ce sujet.

Question : Qui supporte les frais lorsque les nouvelles dispositions du règlement départemental imposent aux collectivités des travaux supplémentaires pour aménager de nouveaux point d'eau incendie (PEI) ?

Réponse : La défense incendie est une compétence du maire. Les PEI sont seulement mis à disposition du SDIS à titre opérationnel. Les frais sont donc des dépenses obligatoires pour la commune. Les nouvelles dépenses peuvent être subventionnées par la DETR. (cf ci-dessous)

Question : Qui paye la redevance de pompage demandée par VNF si le canal est utilisé comme ressource pour éteindre un incendie ?

Réponse : Le canal n'est pas considéré comme une ressource permanente. Cependant, si le directeur des opérations de secours estime utile de pomper dans le canal, les pompiers le feront. Aucune redevance ne sera imposée selon VNF au titre de la défense incendie (VNF devra néanmoins être informé du nombre de m³ utilisé lors de l'intervention)

Question : Le réseau d'eau appartient au syndicat de communes mais la commune a la responsabilité de l'implantation de borne d'incendie. A qui incombe la charge de la dépense ?

Réponse : C'est la personne publique qui détient la compétence DECI et qui l'exerce à qui la charge des dépenses incombe.

Question : Est-ce que la commune peut imposer le financement à l'EPCI d'un réseau potable pour alimenter le réseau DECI ?

Réponse : Si l'EPCI en charge d'un réseau potable détient également la compétence DECI alors il devra financer le réseau DECI. S'il n'exerce pas cette compétence, le financement devra être assuré par la commune, à travers éventuellement une convention financière avec l'EPCI.

Question : Est-ce qu'il va y avoir des subventions ou aides de l'État pour aider les communes à appliquer le règlement départemental DECI ?

Réponse : oui, au titre de la DETR les projets (PEI, bornes, réserves...) peuvent être subventionnés de 20 à 40 % (dispositions applicables pour l'exercice 2018). Les demandes de financement peuvent être déposées en préfecture au pôle aménagement du territoire, pour

l'arrondissement de Dijon, et en sous-préfecture, pour les arrondissements de Montbard et de Beaune.

Question : Qu'en est-il d'un syndicat des eaux (ou d'un EPCI) qui ne peut assurer la défense incendie contre les risques particuliers ou les bâtiments isolés, d'autant plus que la DECI devient obligatoire pour les châteaux ou fermes isolées ?

Réponse : Il existe dans des conditions bien définies des possibilités de financement par l'état des syndicats. au titre de la DETR (selon la circulaire pour 2018), seuls les syndicats éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR et les syndicats mixtes créés en application de l'article L5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants, peuvent être éligibles à la DETR. Le pôle aménagement des territoires à la préfecture peut communiquer la liste des syndicats éligibles à la DETR

Question : Comment une commune peut-elle financer la défense incendie alors qu'elle ne dispose pas des revenus suffisants pour payer les 60 % restant après la DETR ?

Réponse : Plusieurs solutions sont envisageables : la mutualisation via un groupement de commandes, ou un service commun, ou encore le transfert à un EPCI à fiscalité propre.

Question : A qui incombe la charge financière de la défense incendie pour les bâtiments agricoles soumises à la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) ?

Réponse : La charge financière de la DECI pour les bâtiments agricoles classés ICPE incombe au propriétaire du ou des bâtiments.

Question : Y a-t-il des subventions pour le renouvellement des bornes incendie usagées, ou inadaptées au nouveau règlement ?

Réponse : L'Etat peut intervenir sur le financement de la DECI au titre de la DETR. (cf ci-dessus)

Question : Quelle(s) sanction(s) pèse(nt) sur le maire d'une commune qui ne serait pas aux normes DECI ?

Réponse : aucune sanction directe n'est applicable si ce n'est que lorsqu'un incendie se déclare et qu'il est prouvé que les dispositifs de défense contre l'incendie étaient inefficaces et n'étaient pas en règle par rapport au RDDECI. La responsabilité de la commune risque alors d'être engagée.

Question : Quelle est la responsabilité du maire dans l'incendie d'un bâtiment agricole abritant du fourrage, alors que le permis de construire avait été accordé pour le stockage de matériels ?

Réponse : en premier lieu, dans le cas d'une fausse déclaration de travaux, la responsabilité du propriétaire se verra engagée. La responsabilité du maire en outre peut être engagée s'il était prouvé que le maire avait connaissance de la fraude au moment où il avait accordé le permis de construire (CE, 9 nov. 2015, n° 380299). Il en serait de même s'il s'avérait que le maire, en connaissance de cause, n'avait pas agi (le maire peut et doit retirer l'autorisation de permis de construire lorsque celui-ci a été obtenu par fraude, ou doit dresser un procès-verbal d'infraction).